



ARRETE N° 2025 – 496

**Koh'lympiades
Jardin des Personnalités
AMT Organisation
Jeudi 25 Septembre 2025**

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU l'arrêté municipal en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Jérôme HAMEL,

VU la demande de Madame DE FARCY Ségolène – Société AMT Organisation, pour le compte de la Société DPD France, afin d'organiser un événement privé, type Koh'lympiades, Jardin des Personnalités, le Jeudi 25 Septembre 2025, de 11h00 à 18h30,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société AMT Organisation est autorisée à organiser un événement privé, type KOH'LYMPIADES, Jardin des PERSONNALITES, partie herbeuse, sur la droite, sur 400 m2, le JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025, de 11H00 à 18H30.

ARTICLE 2 : L'événement se déroulera sous l'entière responsabilité de la Demandeuse, qui devra assurer la sécurité des personnes présentes à cet événement.

ARTICLE 3 : La Demandeuse devra mettre en place une surveillance des lieux et des personnes pendant le déroulement de l'événement, ainsi qu'un barriérage, avec affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une place de stationnement sera réservée pour le stationnement du camion transportant le matériel, Parking du Jardin des Personnalités, au plus près de l'événement. Cet emplacement sera à réserver par la Demandeuse.

ARTICLE 5 : L'accès à l'événement devra être contrôlé et tenu par la Société demandeuse.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et de Police sera maintenu.

ARTICLE 7 : Des barrières avec affichage du présent arrêté, devront être mises en place par la Demandeuse.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller au respect des lieux pendant le déroulement de la manifestation et plus particulièrement la propreté du site à la fin de celle-ci. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais de la Société demandeuse.

ARTICLE 9 : La Demandeuse s'assurera qu'il n'y ait aucune détérioration du domaine public. Dans le cas contraire, charge à la Demandeuse de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin de la manifestation, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 10 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 18 Septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement :

Jérôme HAMEL

